

**FLASH
INFO**

**MAI
2025**

**FORMES DES
SOCIÉTÉS
RECONNUES
PAR L'OHADA
ET LEURS
SPÉCIFICITÉS**

- Les formes de sociétés reconnues par l'OHADA
- Les autres formes juridiques de société du droit OHADA

L'OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) a instauré un cadre juridique harmonisé visant à simplifier et sécuriser les activités économiques au sein de ses États membres.

Au cœur de cette réglementation se trouve l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et Groupements d'intérêt économique (AUSCGIE), qui définit les diverses formes de sociétés pouvant être créées dans l'espace OHADA.

Ce dispositif législatif offre aux entrepreneurs et investisseurs une variété de structures adaptées à différents besoins et contextes d'affaires.

Ainsi, le droit OHADA met à disposition plusieurs formes juridiques de sociétés, chacune conçue pour répondre à des exigences spécifiques, et encadrée par des textes clairs et précis.



I. LES FORMES DE SOCIÉTÉS RECONNUES PAR L'OHADA

En tant qu'entrepreneur opérant dans l'espace OHADA, il est essentiel de bien connaître les types de sociétés que vous pouvez créer pour structurer votre activité de manière optimale. Le droit OHADA propose plusieurs formes juridiques de sociétés, chacune adaptée à des besoins spécifiques et régie par des textes clairs.

Ci-dessous un aperçu des principales formes de sociétés reconnues sous le droit OHADA.

1. La société en commandite simple (SCS)

Le Législateur OHADA a consacré dix-sept (17) articles, de l'article 293 à l'article 308 de l'AUSCGIE, à la société en commandite simple. La société en commandite simple est une forme de société où coexistent deux (2) catégories d'associés : les « commandités », qui assument indéfiniment et solidairement les dettes sociales, et les « commanditaires », dont la responsabilité se limite à leurs apports.

Son capital social est réparti en parts sociales.

Sans exigence de capital minimum, cette forme de société reste peu répandue en raison de la complexité de sa réglementation. Comme la SNC, elle n'offre aucune protection au patrimoine des associés, qui restent personnellement et solidairement responsables des dettes sociales.

Sa gestion est assurée par l'ensemble des associés commandités, sauf disposition contraire des statuts qui peuvent prévoir la nomination d'un ou plusieurs gérants parmi eux, ou organiser leur désignation ultérieurement, suivant les mêmes conditions et pouvoirs que dans une société en nom collectif.



2.La société en nom collectif (SNC)

La société en nom collectif regroupe exclusivement des associés commerçants, qui assument solidairement et sans limitation les dettes sociales. Son capital social est réparti en parts de même valeur nominale, dont la cession requiert l'accord unanime des associés.

Cette forme de société, bien qu'exempte d'un capital minimum, reste peu courante en raison de l'absence de protection du patrimoine des associés. Ces derniers peuvent désigner un ou plusieurs gérants, qu'ils soient associés ou non, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou prévoir leur nomination ultérieurement.

En l'absence de dispositions statutaires spécifiques, tous les associés sont considérés comme gérants.

S SOCIÉTÉ N en NOM C COLLECTIF

3.La société à responsabilité limitée (SARL)

La société à responsabilité limitée (SARL) est une société où les associés ne sont tenus des dettes sociales qu'à hauteur de leurs apports, leurs droits étant matérialisés par des parts sociales.

Plébiscitée par les créateurs d'entreprise, elle offre l'avantage de protéger le patrimoine personnel des associés en limitant leur responsabilité. Les apports peuvent être réalisés sous différentes formes.

Le Législateur OHADA fixe un capital social minimum d'un million (1.000.000) de francs CFA, divisé en parts sociales égales, dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5.000) francs CFA. La gestion de la SARL est assurée par un ou plusieurs gérants, qu'ils soient associés ou non, et les statuts déterminent librement les modalités de cession des parts sociales.

4.La société anonyme (SA)

La société anonyme est une société où les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à hauteur de leurs apports, leurs droits étant matérialisés par des actions.

Destinée aux projets d'envergure, elle exige un capital social minimum de dix millions (10.000.000) de Francs CFA et l'Acte uniforme ne fixe aucun nombre minimum ni maximum d'actionnaires pour la constitution et le maintien de la société anonyme.

Sa gestion peut être assurée par un Administrateur général ou un Conseil d'administration. Ce type de société impose un formalisme rigoureux, nécessitant expertise et vigilance de la part des actionnaires.

5.La société en participation (SEP)

La société en participation est celle dont les associés conviennent qu'elle ne soit pas immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier. Dépourvue de personnalité morale et exemptée de publicité, son existence peut être prouvée par tout moyen.

Son cadre juridique est souple, ne nécessitant aucun formalisme particulier lors de sa constitution. Chaque associé agit en son propre nom et engage uniquement sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Cependant, si les associés manifestent expressément leur qualité auprès des tiers, ceux qui ont agi deviennent solidairement et indéfiniment responsables des engagements pris par les autres.

De même, un associé qui, par son implication, laisse croire à son engagement peut être tenu responsable si l'accord lui profite.

La SEP ne requiert aucun capital minimum et peut être administrée par un Gérant. Les biens nécessaires à l'activité sociale lui sont confiés, mais chaque associé conserve la propriété des biens qu'il met à disposition de la société.



6. La société par action simplifiée (SPAS)

La société par actions simplifiée (SAS), reconnue comme une société commerciale par la forme selon l'article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales & GIE, bénéficie d'un cadre juridique défini par le livre 4-2 de l'AUSCGIE (articles 854-1 et suivants).

Elle peut être constituée par un ou plusieurs associés et se distingue par une grande flexibilité dans son organisation et son fonctionnement, sous réserve de certaines règles impératives, notamment l'obligation de désigner un Président.

Elle peut être constituée par un ou plusieurs associés et se distingue par une grande flexibilité dans son organisation et son fonctionnement, sous réserve de certaines règles impératives, notamment l'obligation de désigner un Président.

Les détenteurs d'actions, qualifiés d'associés, ne sont responsables des dettes sociales qu'à hauteur de leurs apports. Conçue pour pallier les rigidités de la société anonyme, la SAS valorise la liberté contractuelle et constitue une option idéale pour les investisseurs en quête de structures adaptées, alliant souplesse et sécurité.

II. LES AUTRES FORMES JURIDIQUES DE SOCIÉTÉ DU DROIT OHADA

1. Le Groupement d'intérêt économique (GIE)

Le processus de lutte contre l'informel a conduit le Législateur à imaginer diverses formes de structures afin de permettre à des acteurs économiques de faible capacité de mieux s'organiser.

En droit OHADA, en plus des sociétés comme SNC, SCS, SARL, SA, SAS, le Législateur a prévu l'existence du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) est une structure ayant pour unique objectif de mobiliser, pour une durée déterminée, l'ensemble des moyens nécessaires à la facilitation et au développement de l'activité économique de ses membres. Il vise également à améliorer et accroître leurs performances.

L'activité du GIE doit impérativement être liée à celle de ses membres et ne peut jouer qu'un rôle complémentaire par rapport à leurs propres opérations économiques.

Un GIE peut être formé par au moins deux (2) personnes physiques ou morales, y compris des professionnels libéraux exerçant une activité réglementée ou bénéficiant d'une protection légale de leur titre. Les droits des membres ne sont pas matérialisés sous forme de titres négociables.

L'administration du Groupement d'Intérêt Économique (GIE) peut être assurée par un ou plusieurs administrateurs, qu'ils soient personnes physiques ou morales. Lorsqu'un administrateur est une personne morale, il est tenu de désigner un représentant permanent, qui sera une personne physique.

Enfin, le GIE acquiert la personnalité juridique et une capacité juridique complète dès son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.



2.L'entreprise individuelle (EI)

Selon article 30 de l'Acte uniforme portant Droit Commercial Général : « **L'entrepreneur est un entrepreneur individuel, personne physique qui, sur simple déclaration prévue dans le présent acte uniforme, exerce une activité professionnelle, civile, commerciale, artisanale ou agricole** ».

L'entreprise individuelle en droit OHADA est une forme juridique qui permet à une personne physique d'exercer une activité économique en son propre nom, sans constituer une entité distincte. Elle est régie par l'Acte uniforme portant Droit Commercial Général.

L'exercice de l'activité peut se faire sur simple déclaration, sans obligation d'immatriculation au RCCM.

L'entrepreneur est responsable de toutes les dettes de son activité sur l'ensemble de son patrimoine.

Cette structure est privilégiée pour sa souplesse administrative, bien qu'elle présente un risque lié à la responsabilité illimitée de l'entrepreneur.

3.Les sociétés coopératives

Les sociétés coopératives dans l'espace OHADA sont encadrées par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, adopté en 2010. Son objectif est d'unifier le cadre juridique des coopératives dans les États membres, facilitant ainsi leur structuration et leur développement.

Une coopérative est une association de personnes qui s'unissent volontairement pour répondre à leurs besoins économiques, sociaux et culturels, tout en mettant en place une gestion démocratique et une propriété collective.

On distingue deux (02) formes de coopératives : la Société coopérative simplifiée (SCOOPS) destinée aux petites structures avec une gouvernance plus souple, et la Société coopérative avec Conseil d'administration (SCOOPCA), adaptée aux grandes coopératives, avec une organisation plus structurée.



4. La Société coopérative simplifiée (SCOOPS)

La Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) est formée par un minimum de cinq (5) personnes physiques ou morales.

Pour être pleinement reconnue, la SCOOPS doit procéder à son immatriculation au Registre des Sociétés Coopératives, conformément aux articles 74 à 77 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

La gérance est assurée par un comité de gestion, composé d'un maximum de trois (3) membres, incluant un Président et deux (2) autres membres élus par l'Assemblée générale constitutive. Toutefois, si le nombre de coopérateurs atteint cent, le comité peut être élargi à cinq (5) membres.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit mais peuvent être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur mission, sous décision de l'Assemblée générale.



5. La Société coopérative avec Conseil d'administration (COOP-CA)

La Société coopérative avec Conseil d'administration (COOP-CA) est formée par un minimum de quinze (15) personnes physiques ou morales et est placée sous la direction d'un responsable engagé sous contrat avec la coopérative.

Ce dirigeant peut exercer des fonctions externes à l'exception de celles strictement définies dans son contrat.

Dans ses interactions avec des tiers de bonne foi, il peut engager la coopérative dans des actes dépassant son objet social. Le Conseil de surveillance assure la supervision et le contrôle de la SCOOP-CA.

Pour garantir l'impartialité et la fiabilité du contrôle, les membres des organes de gestion ainsi que leurs proches ne peuvent siéger au Conseil d'administration et ne doivent entretenir aucun lien de parenté.

Les parts sociales confèrent un droit de vote à chaque coopérateur, avec une règle d'égalité: une voix par membre, quel que soit le nombre de parts détenues. Enfin, le capital social doit être entièrement souscrit avant l'organisation de l'Assemblée générale constitutive.

CONCLUSION :

En somme, le droit OHADA met à disposition des entrepreneurs un cadre juridique harmonisé favorisant la sécurité et la transparence des affaires.

Les différentes formes juridiques, telles que la SARL, la SA, la SNC ou encore le GIE, offrent des options adaptées aux besoins et aux stratégies des entreprises.

Le choix de la structure juridique est une décision majeure, influençant la gestion, la responsabilité des associés et le développement de l'entreprise.

Il est donc primordial d'analyser soigneusement chaque possibilité afin d'opter pour la forme la plus pertinente. Une bonne compréhension du cadre légal OHADA permet ainsi d'assurer la pérennité et la réussite des projets entrepreneuriaux dans l'espace africain.



Siège social : Brazzaville

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2ème étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1er étage
Tél. +242 06 510 64 89 / 05 515 81 19

Dubaï

22 nd Floor Twin Tower Deira
Dubaï - UAE
Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdxb@gmail.com

contact@exco-cacoges.com



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Avenue de La Liberté, Résidence Les
Flamboyants, Rez de chaussée,
(Secteur de l'Hôpital Militaire) -
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél : +242 06 735 18 88

contact@ccjfafrique.com



www.exco-cacoges.com

